

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Interdiction de camping sauvage, bivouac et feux de camp en plein air, diurnes ou nocturnes, sur les bords de Saône et du Lac des Chalandons (Modification de l'article 1 de l'arrêté n°13 du 3 février 2020)

Le Maire de la Commune de SAINT SYMPHORIEN D'ANCELLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Saône et Loire.

Considérant que la pratique du camping sauvage peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

L'article 1 de l'arrêté n°13 du 3 février 2020 est modifié en ce sens

Article 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air, de barbecues est strictement interdite le long des bords de Saône et au Lac des Chalandons.

Les touristes de passages ou visiteurs occasionnels trouveront au camping de la Commune, ainsi que dans les chambres d'hôtes, les moyens d'hébergement pour les accueillir.

Article 2 : La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritus ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 4 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp sur les bords de Saône et du Lac venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en Mairie et sur les panneaux prévus à cet effet, rappelé sur les panneaux installés sur les plages de la Commune. Il est également consultable sur le site internet de la commune. <http://www.st-symphorien-st-romain.fr>

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, la Gendarmerie Nationale, et à Voies Navigables de France afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST SYMPHORIEN D'ANCELLES, le 14 juin 2024

Le Maire,

Sophie CHAMOULAUD

